

## Arrêt

n° 101 462 du 23 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. GARDEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En 1999, vous rejoignez la milice Ninja (les « Tsilulus ») du Pasteur Ntumi. En 1999 et en 2000, vous participez à des attaques et tuez des personnes à deux reprises. Ensuite, vous devenez un des gardes du corps du Pasteur. En 2009, le Pasteur Ntumi décide de sortir de la clandestinité et d'intégrer le*

*pouvoir officiel et revient à Brazzaville où il obtient le poste de ministre de la Paix. En 2009 ou 2010, votre mère et vos frères et soeurs sont tués. En mai ou juin 2010, après avoir vu le Pasteur abattre deux de vos amis, vous décidez de quitter le mouvement. A votre retour à Brazzaville, vous vous installez à Madibou. En février 2011, vous partez chez un ami à Kinshasa, à Mbanza Ngungu. Lors de votre séjour à Kinshasa, [F.], un ami, vous appelle pour vous prévenir que les documents pour votre voyage sont prêts. Fin mars, début avril 2011, vous rentrez en République du Congo et allez vous installer chez cet ami à Nganga Lingolo. En juillet 2011, vous êtes attaqué par plusieurs personnes au marché de Nganga Lingolo. Lors de l'attaque une personne leur dit que vous êtes un ami de celui qui organise les voyages. Ces personnes cessent alors de s'en prendre à vous et vous retournez chez votre ami [F.]. En août 2011, vous accompagnez [F.] à l'ambassade de Belgique pour signer des documents. Le 22 septembre 2011, vous quittez la République du Congo pour la France. En novembre 2011, lorsque vous vous présentez auprès des autorités françaises, ces derniers vous disent que vous devez vous présentez aux autorités belges, puisque vous êtes venu avec un visa délivré par l'Ambassade de Belgique. Comme vous ne voulez pas venir en Belgique car vous n'y connaissez personne, vous ne vous présentez pas au rendez-vous fixé par les autorités françaises et allez vivre chez un ami. Le 12 mars 2012, après que votre ami vous ait mis à la porte suite à une bagarre, vous vous présentez à nouveau aux autorités françaises. Le 14 mars 2012, vous êtes amené en Belgique. Le 15 mars 2012, vous introduisez votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez.*

*Ainsi d'abord, alors que vous dites avoir fait partie de la milice du Pasteur Ntumi de 1999 à 2010 et l'avoir accompagné dans tous ses déplacements en tant que garde du corps (audition du 26 octobre 2012, p.2, 6, 9), vos propos le concernant lui et sa milice sont restés vagues et sommaires et ne permettent pas de considérer que vous l'avez côtoyé de façon proche pendant plus de dix ans. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui, vous dites qu'il est méchant, que c'est un rebelle, que quand il dit de faire quelque chose ou de tuer quelqu'un, il faut le faire sans quoi il élimine la personne (audition du 28 juin 2012, p.12 ; audition du 26 octobre 2012, p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez dire d'autres choses le concernant, dans la mesure où vous avez été son garde du corps durant de nombreuses années, vous répondez que quand il voit une belle femme, il la prend pour lui, sans ajouter d'autres informations le concernant (audition du 26 octobre 2012, p.17).*

*De même lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce que vous deviez faire lorsque vous étiez dans la milice du Pasteur, vous répondez que vous vouliez chasser Sassou (Nguesso) du pouvoir (audition du 28 juin 2012, p.10). Invité à expliquer les actions que vous faisiez, vous dites que vous aviez beaucoup de matériel de guerre (audition du 28 juin 2012, p.10). Quand il vous est demandé d'expliquer concrètement les actions que vous meniez au sein de cette milice, vous dites uniquement que vous vous battiez contre ceux du pouvoir, que vous faisiez l'attaque, sans donner d'autres détails (audition du 28 juin 2012, p.10).*

*En outre, vous n'avez pu dire précisément l'âge du Pasteur, ni le nom de son frère qui avait pourtant une fonction au sein de la milice (audition du 28 juin 2012, p.11 ; audition du 26 octobre 2012, p.2,9,16). Concernant la date de son retour à Brazzaville, vous dites d'abord qu'il y est revenu en 2010, sans préciser la date exacte (audition du 28 juin 2012, p.6). Lors de l'audition du 26 octobre 2012, vous dites qu'il est revenu en 2009, sans toujours pouvoir donner la date (audition du 26 octobre 2012, p.2). De même vous dites qu'avant de revenir à Kinshasa, le Pasteur et la milice étaient basés à Kindamba (audition du 26 octobre 2012, p.2). Or le Pasteur était basé à Soumouna depuis plusieurs années (Voir farde information des pays, articles). En outre, vous n'avez pu donner le surnom que de deux « responsables » de la milice (audition du 26 octobre 2012, p.9).*

*Questionné sur les activités du CNR (Conseil National des Républicains) auxquels vous avez pris part, vous faites uniquement mention de deux meetings en 2010 (au marché de Madibou et au centre sportif de Makélékélé) dont vous n'avez pu donner les dates exactes (audition du 28 juin 2012, p.5-6). De plus, interrogé sur le moment auquel le pasteur Ntumi avait pris contact avec Sassou Nguesso pour négocier*

son retour avec lui, vous faites uniquement mention d'un meeting en 2009 (audition du 28 juin 2012, p.11). Or, en 2007, le pasteur Ntumi avait déjà été nommé, par décret présidentiel, au poste de Délégué général chargé de la promotion des valeurs de paix et de la réparation de séquelles de guerre, même s'il n'a pris ses fonctions qu'en 2009 (voir farde informations des pays, articles). Enfin, vous dites qu'il avait de nombreuses maîtresses et des enfants mais vous ne pouvez citer aucun de leur nom (audition du 26 octobre 2012, p.17).

Les seules informations concrètes que vous donnez, après qu'un certain nombre de questions vous aient été posées, à savoir son nom, son ethnie, le nom de son parti et le surnom des rebelles de son mouvement, la région dans laquelle son mouvement était basé jusqu'en 2009, qu'il avait été « psychiatre traditionnel » et le poste occupé à son retour à Brazzaville (audition du 28 juin 2012, p.5, 10-11 ; audition du 26 octobre 2012, p.9,16), sont des informations largement relayées par la presse et internet ; elles ne suffisent dès lors pas à convaincre le Commissariat général de votre participation au sein de la milice du Pasteur Ntumi pendant plus d'une dizaine d'années.

En conclusion, au vu de votre fonction de garde du corps auprès du Pasteur Ntumi durant de nombreuses années et du grand nombre d'événements qui se sont déroulés entre 1999 et 2010 concernant le Pasteur Ntumi ou sa milice (voir farde information des pays, articles), il n'est pas crédible que vous n'ayez pu donner plus d'informations ou détails le concernant ou concernant sa milice. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez effectivement fait partie de la milice du pasteur Ntumi et que vous ayez été son garde du corps. Par conséquent, cela remet en cause les craintes ou risques que vous invoquez en raison de votre appartenance à ce mouvement.

Par ailleurs, d'autres contradictions ou imprécisions importantes ont également pu être relevées dans vos déclarations

Ainsi, s'agissant de votre mère et vos frères et soeurs, vous dites ne plus vous souvenir s'ils ont été tués par les autorités ou par les hommes du Pasteur Ntumi. En outre, vous n'avez pu dire quand ces assassinats ont eu lieu, affirmant seulement que cela s'est déroulé en 2009 ou en 2010 (audition du 26 octobre 2012, p.6).

De plus, concernant les endroits où vous avez vécu après avoir quitté la milice du pasteur Ntumi, lors de la première audition, vous dites d'abord avoir vécu les deux années précédant votre départ vers la France à Madibou (audition du 28 juin 2012, p.4-5). Ensuite, lors de la même audition, vous dites, à deux reprises qu'après avoir quitté le Pasteur en mai ou juin 2010, vous avez vécu un mois et demi à Madibou puis un an et demi à Kinshasa et qu'à votre retour à Brazzaville, vous avez résidé un mois à Nganga Lingolo chez l'ami qui organisait votre voyage (audition du 28 juin 2012, p.8-9,12). Lors de l'audition du 26 octobre 2012, vous déclarez qu'après avoir quitté le Pasteur en mai ou juin 2010, vous avez vécu jusqu'en février 2011 à Madibou (à savoir 9 ou 10 mois) puis que vous avez séjourné deux mois à Kinshasa et ensuite de fin mars-début avril à septembre 2011 (à savoir 5 ou 6 mois) à Nganda Lingolo chez l'ami qui vous a aidé à fuir (audition du 26 octobre 2012, p.2-4).

Vous justifiez l'ensemble des contradictions relevées par votre méconnaissance du française et le fait que l'audition du 28 juin 2012 s'est faite dans cette langue. Le commissariat général tient à vous rappeler que lors de cette audition, vous n'avez signalé des problèmes de compréhension qu'au moment où des contradictions et incohérences ont été relevées. En outre, bien que l'Officier de protection n'ait remarqué aucun problème de langue lorsqu'il s'agissait de questions simples, il est apparu que vous n'aviez peut-être pas le vocabulaire nécessaire pour expliquer de façon nuancée certains faits complexes ou donner certaines explications plus élaborées. Dans la mesure où vous aviez expliqué faire partie d'une milice rebelle et avoir, lorsque vous y étiez, tué des gens, le Commissariat général a estimé qu'il serait plus aisé pour vous de vous exprimer dans votre langue maternelle lors de l'examen de votre demande et celui de la possibilité d'une clause d'exclusion, raison pour laquelle l'audition du 26 octobre 2012 a eu lieu avec l'aide d'un interprète parlant le lari. Cependant, le Commissariat général estime que votre maîtrise de la langue française était suffisante pour répondre aux questions qui vous ont été posées lors de l'audition du 28 juin 2012. Dès lors, votre explication ne permet pas de justifier les contradictions relevées.

Il importe enfin de relever que vous avez déposé, dans le cadre de votre demande de visa, de nombreux documents (attestation de déclaration d'activités, extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, patentes (2009-2010-2011), certificat de moralité fiscale) attestant que vous exerciez la profession de garagiste et commerçant de voiture d'occasion et pièces détachées à Makélékélé depuis

1998. En outre, vous aviez déposé la copie de votre passeport, délivré en février 2010, un relevé de compte en banque à votre nom. Lors de votre demande d'asile, vous présentez également votre carte d'identité nationale, délivrée en juillet 2009. Confronté à ces différents documents, qui attestent que vous exercez officiellement et légalement la profession de commerçant depuis 2008 et que vous fréquentiez les autorités pour obtenir des documents et qui dès lors contredisent les faits que vous avez relatés, vous déclarez que ce sont de faux documents qui vous ont été donnés par votre ami [F.] (audition du 26 octobre 2012, p.12-15). Or, l'analyse de ces documents n'a mis en lumière aucun élément qui permettrait de remettre en cause leur authenticité. Dès lors, ces documents continuent à nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux autres documents déposés, ils ne permettent pas de reverser le sens de la présente décision. Ainsi, la carte du CNR atteste uniquement d'une appartenance à ce parti mais elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Les photos où est représenté le Pasteur Ntumi, seul ou avec d'autres personnes, ne prouvent nullement que vous faisiez partie de sa milice. En effet, le seul fait d'être en possession de photos d'une personne ne permet pas d'attester d'un lien avec celle-ci. Quant à la photo représentant un groupe de jeunes armés dont vous dites faire partie, notons d'une part que vous êtes très peu reconnaissable sur ce cliché et d'autre part, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo.

Vous déposez également la copie d'un avis de recherche du tribunal de grande instance. Notons d'abord que ce document a été déposé sous forme de copie, document aisément falsifiable dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, ce document, un avis de recherche, est un document interne aux services judiciaires et il n'est pas crédible qu'il se retrouve dans les mains d'un particulier. Enfin, ce document ne mentionne pas le nom de la personne qui a émis cet avis de recherche. Dès lors, au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous déposez également un journal reprenant un article relatant votre départ de la milice du Pasteur Ntumi. D'abord, au vu de la corruption régnant dans le milieu de la presse congolaise, l'authenticité de cet article est sujette à caution (voir information jointe au dossier administratif). En outre, remarquons que la double page reprenant votre article présente des différences avec le reste du journal. Ainsi, l'en-tête est gris clair alors qu'elle est noire sur les autres pages et les références du journal apparaissant en bas de page sont amputées de moitié. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à cet article de journal.

Enfin, le document émanant des autorités françaises concernant la reprise de votre demande d'asile par la Belgique, il atteste uniquement que vous aviez introduit une demande d'asile en France lors de votre arrivée en Europe

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

### 4. Pièce versée au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un rapport d'Amnesty International datant de 2012 et traitant de la République Démocratique du Congo.

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et méconnaissances portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir le Pasteur Ntumi et de sa milice, ses activités au sein de cette milice, les activités du CNR, les circonstances de l'assassinat de sa mère et de ses frères et sœurs et le moment où il a eu lieu ainsi que ses différents lieux de séjour après avoir quitté la milice. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée ou entrent en contradiction avec ses propres déclarations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.6.1. Concernant les propos vagues et généraux qui lui sont reprochés au sujet du pasteur Ntumi et des activités concrètes menées par sa milice, la partie requérante fait valoir que la principale activité du requérant au sein de celle-ci était mécanicien, précisant qu'il faisait les réparations utiles ou faisait le nécessaire pour obtenir de nouvelles pièces. Elle ajoute qu'il pouvait, avec d'autres, accompagner le pasteur dans ses déplacements et qu'il n'a jamais été seul avec ce dernier, lequel prenait toujours la précaution d'être très entouré. De ce fait, le requérant ne connaissait pas personnellement le pasteur et n'en n'était pas proche. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, dès lors que la partie requérante présente le pasteur Ntumi comme étant la source des problèmes qui l'ont contraint à quitter son pays, il est légitime d'attendre d'elle qu'elle fournit un certain nombre d'indications précises et des détails un tant soit peu significatifs au sujet de l'intéressé. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant à son sujet sont restés très lacunaires, vagues et impersonnels. Le Conseil souligne également que, quand bien même le requérant n'était principalement que le mécanicien du pasteur, il n'en reste pas moins qu'il l'a côtoyé durant dix années, a travaillé pour lui et se promenait tout le temps avec lui en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question ( v. rapport d'audition du 26 octobre 2012 , page 9). En outre, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son ignorance, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa fonction au sein de la milice du pasteur ainsi que son appartenance à celle-ci et de conférer ainsi à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2. La partie requérante confirme ensuite les propos du requérant selon lesquels le pasteur se trouvait à Kindamba, dans la région Pool, en 2009 et estime que l'information de la partie défenderesse selon laquelle il était à Soumana est erronée, arguant que si son fief était bien situé à Soumana, il n'en ressort pas pour autant qu'il y était effectivement établi depuis plusieurs années. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette affirmation, du reste non étayée et purement gratuite. En effet, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il ressort très clairement des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que le pasteur Ntumi vivait retranché à Soumana, une petite bourgade située à 45 kilomètres au sud de Brazzaville ( v. farde d'Information des pays, pièce n° 25)

5.6.3. Elle excipe ensuite des problèmes de compréhension durant l'audition pour justifier la contradiction relevée à propos du moment où le pasteur a pris contact avec le Président Sassou pour négocier son retour avec lui. Elle précise que le requérant n'avait pas voulu dire qu'il avait appris en 2009 que des contacts avaient été pris entre le Président et le pasteur, puisqu'il était de notoriété publique que celui-ci avait été nommé au poste de délégué général auprès du chef de l'Etat en 2007, mais simplement confirmer qu'il avait pu entrer effectivement en fonction en 2009. Le Conseil, pour sa part, ne peut accueillir une telle justification. En effet, l'analyse du procès-verbal d'audition du 28 juin 2012 fait ressortir que les questions posées étaient en règle général courtes et que les réponses apportées par la partie requérante dénotent une compréhension réelle des questions telles qu'elles ont été posées. Par conséquent, le Conseil considère que le caractère contradictoire des déclarations du requérant ne s'explique pas par une mauvaise maîtrise de la langue française.

5.6.4. S'agissant de l'assassinat des membres de sa famille, la partie requérante affirme que le requérant a appris cette tragédie par un ami, et ce après qu'il ait eu lieu et après l'enterrement, et conclut que son imprécision est donc tout à fait justifiée. Le Conseil estime pour sa part que son absence lors des faits ne constitue pas une explication raisonnable et suffisante qui justifierait de telles méconnaissances ni ne saurait expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas cherché, après avoir appris le décès de tous les membres de sa famille, à se renseigner plus avant sur le moment où ils ont été tués, l'endroit où ceux-ci étaient inhumés, sur les circonstances entourant leur assassinat et sur les raisons d'un tel acte.

5.6.5. Par ailleurs, la partie requérante, s'appuyant toujours sur des problèmes de compréhension et le faible niveau de français du requérant, confirme les propos du requérant, tenus dans le cadre de son audition du 26 octobre 2012, laquelle se serait passée dans de meilleures circonstances, aux termes desquels celui-ci a vécu à Madibou jusqu'en février 2011 puis durant environ deux mois en République démocratique du Congo avant de rejoindre Nganda Lingolo où il a demeuré d'avril à septembre 2011. S'agissant des problèmes de compréhension et de maîtrise du français, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (point 5.6.3.). Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne en réalité à reproduire les déclarations du requérant qu'il a tenues devant les services de la partie défenderesse et à, ainsi, privilégier une version des faits allégués, parmi d'autres, sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux contradictions relevées.

5.6.6. Enfin, la partie requérante affirme que les documents concernant les professions de garagiste et de commerçant qu'auraient exercées le requérant ne sont pas conformes à la réalité et souligne que les patentes fournies reprennent la photo du requérant sur laquelle ne figure pas le cachet ce qui « *peut donc faire penser qu'il s'agit effectivement de documents trafiqués* » (requête, page 6). Elle ajoute que ce n'est pas le requérant qui a effectué personnellement les démarches mais son ami [F.]. En outre, elle estime que les documents versés au dossier confirment la crédibilité de son récit, tels que, la carte du CNR qui atteste son appartenance au parti, les différentes photos dont le requérant a déposé les originales sur lesquelles figurent le pasteur et l'article de journal qui confirme son lien avec le pasteur Ntumi. Enfin, elle prétend que l'information de la partie défenderesse remettant en cause l'authenticité dudit article manque au dossier.

Le Conseil, quant à lui, ne peut se rallier au point de vue de la partie requérante. En effet, le Conseil convient avec la partie défenderesse que les divers documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

Ainsi les documents déposés dans le cadre de sa demande de visa, sa carte d'identité nationale et la copie de son passeport, « *trafiqués* » ou non, ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

La carte de membre du CNR rend compte d'une réalité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, en l'occurrence, son appartenance à ce parti mais ne permet en aucune façon d'établir les craintes qu'il allègue.

Quant aux photographies déposées par le requérant, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles n'établissent nullement les craintes invoquées par le requérant dès lors qu'il y est difficilement identifiable et que rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris.

En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut être conférée aucune force probante à la copie de « l'avis de recherche en vue d'un mandat d'arrêt » du 10 juin 1999 émis par le tribunal de Grande Instance de Brazzaville dès lors que, de par sa teneur, il s'agit d'un document réservé aux autorités congolaises et n'ayant pas vocation à se trouver en la possession d'une personne étrangère à celles-ci. Par ailleurs, l'absence de motif pour lequel il aurait été délivré ne permet pas de relier ce document aux faits qu'il a présentés à la base de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les documents congolais seraient comme tels sujets à caution en raison de la corruption régnant dans ce pays et que l'article de journal déposé comporte des anomalies qui empêchent dès lors d'y prêter foi, anomalies au sujet desquelles la partie requérante ne fournit aucune explication valable. Dès lors, au vu de ces éléments, combinés aux informations objectives qui figurent bien au dossier administratif (dossier administratif, Informations des pays, pièce 25, « *Congo-Brazzaville : situation alarmante de la presse* » du 3 novembre 2010, issu du site <http://fr.allafrica.com>), la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le document dont question n'a pas une force probante telle qu'il permet d'établir le caractère fondé de la crainte du requérant.

5.7. S'agissant du nouveau document versé au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que l'invocation de la violation des droits de l'homme en RDC ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont il prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales et du pasteur Ntumi, le Conseil estime que l'invocation de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne suffit pas pour considérer que le requérant risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dès lors que le requérant ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ